



NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION LES PANIERS D'ERQUY MODIFIES LE 15 DECEMBRE 2016

Article 1 – Constitution et Dénomination

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts ci dessous en lien avec le réseau des AMAP auquel elle adhère et à la charte des AMAP à laquelle elle se réfère. La dénomination est LES PANIERS D'ERQUY

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP[1] :

- de re-créeer du lien social entre consommateurs et producteurs, d'une part, et entre habitants, d'autre part,
- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de faciliter au plus grand nombre l'accès et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture.

Pour cela, elle organise notamment des partages de récolte, des ateliers pédagogiques sur les fermes et toute autre activité concourant à l'objet ci dessus.

L'association autorise les adhérents qui le souhaitent à passer contrat, à titre individuel, auprès des producteurs en lien avec l'association, et à se faire livrer lors des rencontres des adhérents.

Article 3 – Siège Social

Son siège social est : Mairie Erquy, 11 Square de l'Hôtel de ville, 22430 Erquy

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition, admission

L'association est composée des membres actifs personne physique ou morale ayant :

- adhéré à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts,

- adhéré aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes AG,
- payé la cotisation annuelle fixée chaque année par l'AG.

Le Collectif Collégial pourra, sur avis motivé, refuser un adhérent.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Collectif Collégial pour, par exemple, non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants, le membre concerné ayant été préalablement entendu pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, etc.... dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements).

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Article 8 – Administration

L'association est administrée par un Collectif Collégial composé d'au moins cinq membres élus pour un an renouvelable par l'assemblée générale. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Collectif Collégial. Les membres du Collectif Collégial sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Le Collectif Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Collectif Collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collectif Collégial.

Les membres du Collectif Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collectif Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

En cas de vacance, le Collectif Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Collectif Collégial peut se faire aider par des membres actifs dans tous les domaines directement ou indirectement intéressés par les objectifs, actions et missions de l'association.

Article 9 – Pouvoirs du Collectif Collégial

Le Collectif Collégial est chargé d'assurer l'animation et la gestion courante de l'association en appliquant les règles établies par les statuts et les précédentes AG et de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
 - la préparation des rapports moral et financier, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
 -
 - tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
 -
- et notamment d'ester en justice.

Le Collectif Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collectif Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10 – Réunion du Collectif Collégial

Le Collectif Collégial se réunit une fois au moins tous les six mois à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises au consensus, ou à défaut, à la majorité absolue des voix des membres du Collectif Collégial présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont valides si un tiers des membres du Collectif Collégial ont participé au vote. Tout membre du Collectif Collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée Générale (AG)

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet.

L'AG est convoquée sur demande du Collectif Collégial ou du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée, ou d'une AG à l'autre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire désigné du Collectif Collégial. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un membre du Collectif Collégial est désigné en son sein pour présider l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion.

La situation morale et le bilan de l'association sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Celle-ci délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Collectif Collégial.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout membre qui ne peut être présent peut se faire représenter. Toutefois chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat en plus du sien propre. Les décisions de l'AG sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés. Au moins un tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'AG pour rendre ses décisions valides.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin sur demande du Collectif Collégial ou du quart au moins des membres.

Au moins la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'AG pour rendre ses décisions valides. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est réunie 15 jours après et les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les conditions de convocation et de déroulement sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - Rémunération

Les fonctions de membre du Collectif Collégial sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Collectif Collégial.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Collectif Collégial qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser certains articles des statuts et à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci et à prévoir les conditions de convention à passer avec le ou les agriculteurs qui y seront annexés afin que chaque adhérent en connaisse la teneur.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi. Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à Erquy,

Création le 15/04/2014

Noms, prénoms et signatures des membres fondateurs :

Emmanuel Daniel, Catherine Jauréguy, Marie-Annick Ménard, Odile Besnier, Stéphanie Pénault, Patricia Daniel

Statuts modifiés le 15 décembre 2016

Noms, prénoms des membres élus à l'AG du 7 octobre 2016 :

Isabelle Aubry, Maryline Bagur, Jean-Marc Benoit, Odile Besnier, Isabelle Carré, Michèle Combe, Pascale Gaisne, Claire Guillien, Catherine Jauréguy, Solange Le Brun, Agnès Le Mat, Francine Lerat, Brigitte Marchand, Marie-Annick Ménard, Roseline Morin-Allory

[1] La charte, déposée avec le sigle « AMAP » à l'INPI par l'Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, est disponible sur le site [reseau-amap](http://reseau-amap.org)